

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 21 avril 2009 à 18h30
Convocation du mardi 14 avril 2009

PRESENTS : J. ADGE - P. MARIEZ – G. RIVE – A. LAURENS – H. DE FALCO – E. BOUSQUET – J. L. LAFON – M. BERNABEU – S. CUCULIERE – P. GIUGLEUR – V. FERRER – M. ARRIGO – C. FORNES – F. SANCHEZ – D. NESPOULOUS – A. RAJA –

POUVOIRS : J. BOUSQUET à J. ADGE - Y. PUGLISI à V. FERRER - G. NATTA à P. MARIEZ
J. TABARIES à J. L. LAFON - B. FERRAIOLO à E. BOUSQUET - I. ALIBERT à S. CUCULIERE - L. KERBIGUET à P. GIUGLEUR - B. BORDENAVE à A. RAJA - O. FREZOU à D. NESPOULOUS

ABSENTS EXCUSES : N. DAVOISNE – M. NEGRE – J. M. VICENS – L. MATHIEU

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre MARIEZ

Compte rendu de la séance précédente : approuvé à l'unanimité

NOTE DE SYNTHESE N° 1 : Attribution du marché public de travaux d'aménagement « Entrée de ville »

La commune a lancé un marché public de travaux, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions combinées des articles 33, 57, 58 et 59 du code des marchés publics pour la réalisation de travaux d'aménagement «Entrée de ville » avec giratoire, piste cyclable et piétonne et réaménagement routier. Ce marché ne comporte qu'un lot unique dénommé constitution de voirie – réseaux humides.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 avril 2009 afin d'analyser les offres des cinq entreprises qui ont répondu à la lumière des critères de sélection énoncés dans le règlement de consultation :

- un critère quantitatif financier affecté d'un coefficient de pondération 0.45 pour le prix proposé par le candidat ;
- une critère qualitatif affecté d'un coefficient de pondération 0.55 pour le mémoire technique justificatif remis par le candidat.

L'analyse des offres par la commission d'appel d'offres porte sur 5 entreprises :

	Total global
- SCREG :	394 168,00 € HT
- NEBOT –JOULIE	402 376,00 € HT
- BRAULT TP	414 800,00 € HT
- COLAS	449 343,24 € HT
- EIFFAGE	459 986,24 € HT

La commission décide, en fonction des critères, de retenir l'entreprise NEBOT-JOULIE.

Par conséquent, il appartient au conseil municipal :

- d'approuver la commission d'appel d'offres
- d'attribuer le marché public de travaux d'aménagement « entrée de ville » au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'entreprise NEBOT-JOULIE ;
- de dire que cette dépense d'un montant de 402 376.00 € H.T. est prévue dans le budget primitif de la commune à l'opération 9010 article 2151-822 ;
- d'autoriser le Maire à signer l'acte d'engagement du marché public de travaux ainsi que toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

POUR : 21: J. ADGE - J. BOUSQUET - Y. PUGLISI - P. MARIEZ – G. RIVE – A. LAURENS – G. NATTA - H. DE FALCO – J. TABARIES - E. BOUSQUET – J. L. LAFON – M. BERNABEU – S. CUCULIERE – P. GIUGLEUR – B. FERRAILOLO - I. ALIBERT - V. FERRER – M. ARRIGO – C. FORNES – F. SANCHEZ—L. KERBIGUET

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 : D. NESPOULOUS – A. RAJA – B. BORDENAVE - O. FREZOU

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2 : Changement d'un représentant de la commune au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau

Monsieur le Maire fait part que par délibération n° 2008/12 en date du 21 mars 2008, l'assemblée procédait, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du C.G.C.T., à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, en l'espèce le syndicat intercommunal d'adduction d'eau (S.I.A.E)

Le conseil municipal a désigné les membres suivants :

- représentants titulaires : Amandine LAURENS
Michel NEGRE
- représentant suppléant : Olivier FREZOU

Le maire adjoint délégué à la communication, Amandine LAURENS, ne souhaite plus exercer la mission de délégué de la commune auprès du S.I.A.E.

Selon les termes mêmes de l'article L 2121-33 du C.G.C.T., il peut « être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à [son] remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Cette nouvelle désignation n'est pas inspirée par un motif étranger au bon fonctionnement de l'administration communale mais n'est motivée que par la démission de l'intéressée de sa fonction de représentant titulaire de la commune au S.I.A.E.

Par conséquent, il appartient au conseil municipal :

- * de prendre acte de la décision de Madame Amandine LAURENS de sa fonction de représentant titulaire de la commune au sein du S.I.A.E ;
- * de procéder à une nouvelle désignation d'un représentant titulaire ;
- * d'autoriser le maire et le nouveau représentant titulaire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Monsieur Guy RIVE est proposé pour le remplacement de Madame Amandine LAURENS.
Proposition votée à l'unanimité.

POUR : 25

CONTRE : 0

A : 0

La séance est levée à 19h30